

Alliance Mondiale des Partenariats entre
Opérateurs d'Eau et d'Assainissement

LA CHARTE





Alliance Mondiale des Partenariats entre
Opérateurs d'Eau et d'Assainissement

LA CHARTE

Version au 9 mai 2022

La Charte de l' Alliance Mondiale des Partenariats entre Opérateurs d'Eau et d'Assainissement (GWOPA) est en attente d'approbation par la prochaine Assemblée GWOPA. Une fois approuvés, les documents finalisés seront partagés avec tous les membres, avec une option de retrait.

Produit par GWOPA/ONU-Habitat © Tous droits réservés.

Alliance Mondiale des Partenariats entre
Opérateurs d'Eau et d'Assainissement

LA CHARTE

	P.
La Charte	4
1. Etablissement et organisation de GWOPA	5
2. L'approche	6
3. Vision, mission et principes directeurs de GWOPA	8
4. Structure organisationnelle du GWOPA	10
5. Règlement des différends	15
6. Privilèges et immunités	16
7. L'indemnisation	16
8. Modification de la charte de GWOPA	17
Les Annexes	18
Annex 1: Politique d'adhésion	19
Annex 2: Règlement intérieur de l'Assemblée de GWOPA	25
Annex 3: Règlement intérieur du Comité de pilotage de GWOPA	29
Annex 4: Mandat du comité d'intégrité	33
Annex 5: Mandat du comité des élections	36
Annex 6: Code de conduite des partenariats des opérateurs de l'eau (WOP)	39
Annex 7: Programmes des WOPs	43

Alliance Mondiale des Partenariats entre
Opérateurs d'Eau et d'Assainissement

La Charte

| 4

1. Etablissement et organisation de GWOPA

- 1.1. Alliance Mondiale des Partenariats entre Operateurs d'Eau et d'Assainissement (« GWOPA ») a été créée en janvier 2009 pour développer la pratique des partenariats des opérateurs de l'eau (« WOPs ») au niveau mondial, sur recommandation du Conseil consultatif du Secrétaire général des Nations unies (« UNSGAB ») sur l'eau et l'assainissement dans son plan d'action Hashimoto de 2006.
- 1.2. GWOPA est une alliance ouverte à divers acteurs désireux de contribuer à ses buts et objectifs. GWOPA s'efforce de renforcer les capacités et les performances des opérateurs du secteur de l'eau et de l'assainissement par le biais de partenariats à but non lucratif de soutien entre pairs.
- 1.3. ONU-Habitat est l'agence des Nations Unies qui accueille le Secrétariat de GWOPA. En tant qu'agence hôte, ONU-Habitat gère et administre les activités de GWOPA, y compris le personnel du Secrétariat de GWOPA et les fonds de GWOPA conformément aux règles et règlements des Nations Unies. ONU-Habitat soutient en outre le secrétariat de GWOPA dans la mobilisation des ressources et de la communauté internationale en vue de la réalisation des objectifs de GWOPA.
- 1.4. A sa création en 2009, le Secrétariat de GWOPA était localisé à Nairobi, au Kenya, jusqu'en 2013. Depuis, le pays et la ville d'accueil sont déterminés par des appels d'offres internationaux. De 2013 à 2019, le Secrétariat de GWOPA a été hébergé à Barcelone, en Espagne. De 2020 à 2027, le Secrétariat du GWOPA est hébergé en Allemagne, sur le campus des Nations Unies à Bonn.
- 1.5. GWOPA opère conformément aux résolutions, déclarations, cadres et plans d'intervention suivants des Nations unies :
 - a. Résolution A/RES/64/292 de l'Assemblée générale des Nations unies, juillet 2010 qui reconnaît le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement ;
 - b. Les objectifs de développement durable (ODD);
 - c. L'accord de Paris;

- d. La Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC COP 21) ;
- e. Le cadre de Sendai de 2016 pour la réduction des catastrophes ;
- f. Le panel de haut niveau sur l'eau de 2016 ;
- g. Le nouvel agenda urbain ;
- h. La réponse globale des Nations Unies au COVID-19 ; et
- i. La Décennie internationale d'action sur l'eau pour le développement durable.

2. L'approche

- 2.1. Actuellement, dans le monde, une personne sur trois n'a pas accès à l'eau potable, deux personnes sur cinq ne possèdent pas d'installations de base pour se laver les mains avec de l'eau et du savon et plus de 673 millions de personnes pratiquent encore la défécation à l'air libre. À ce titre, le rôle des services publics de l'eau et de l'assainissement est crucial pour contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable (« ODD »), en particulier l'objectif 6, « assurer la disponibilité et la gestion durable de l'eau et de l'assainissement pour tous » et l'objectif 11, « rendre les villes et les établissements humains inclusifs, sûrs, résilients et durables », cible 1 « D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à un logement convenable, sûr et abordable et à des services de base, et améliorer les bidonvilles ». Leur rôle est également important pour les autres objectifs et cibles des ODD liés à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène (« WASH »), c'est-à-dire la cible 1.4 des ODD sur l'accès universel aux services de base, la cible 3.9 des ODD sur la charge de maladies due à un WASH inadéquat et la cible 4a des ODD relative à un WASH de base dans les écoles.
- 2.2. La plupart des services publics des pays en développement souffrent d'un large éventail de faiblesses institutionnelles interdépendantes. La plupart des services publics sont infranationaux, ne reçoivent pas de financement adéquat et opèrent souvent dans des environnements où le recouvrement intégral des coûts n'est pas possible. De nombreuses services publics ont une couverture physique limitée, une infrastructure physique médiocre et délabrée, des niveaux élevés d'eau gaspillée et non comptabilisée, et manquent de personnel qualifié, ce qui se traduit notamment par une mauvaise prestation de services et de mauvaises relations avec les clients.

- 2.3.** La promotion de la collaboration entre les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement est un élément essentiel pour garantir l'échange d'expériences entre les services performants et ceux qui ne le sont pas. La nécessité de créer un mécanisme de collaboration entre les services d'eau a été soulignée dans « le plan d'action Hashimoto » annoncé par le Conseil consultatif du Secrétaire général des Nations unies sur l'eau et l'assainissement (« UNSGAB ») lors du 4e Forum mondial de l'eau à Mexico.
- 2.4.** L'une des recommandations du plan d'action Hashimoto était la mise en place d'un mécanisme mondial visant à promouvoir les partenariats des opérateurs de l'eau (« WOPs »). La raison d'être de ce mécanisme est que la majeure partie de la capacité d'amélioration des services d'eau et d'assainissement repose sur les opérateurs eux-mêmes. Il s'appuie également sur le fait qu'environ 90 % de tous les services publics sont la propriété de l'État et sont gérés par lui, et que des améliorations, même modestes, de ces services contribueront grandement à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international en matière d'eau et d'assainissement. Ainsi, les WOPs doivent être basés sur des mécanismes permettant aux opérateurs de communiquer systématiquement entre eux, de partager leurs expériences et d'apprendre des pratiques des autres pour le bénéfice de tous.
- 2.5.** GWOPA rassemble une diversité d'acteurs : opérateurs d'eau et d'assainissement, associations de services publics, institutions de financement du développement, institutions de recherche et d'apprentissage, organisations non gouvernementales, organisations de la société civile, gouvernements nationaux et infranationaux, etc. Elle vise à soutenir les services d'eau et d'assainissement, à renforcer leurs capacités et à compléter leurs ressources. Les WOPs sont promus par une alliance mondiale de partenaires qui croient en ce mécanisme efficace pour renforcer les capacités des services publics, améliorer leurs performances et leur permettre de fournir un meilleur service à un plus grand nombre de personnes, en particulier aux pauvres et aux personnes mal desservies.

3. Vision, mission et principes directeurs de GWOPA

- 3.1. **Vision:** Les prestataires de services d'eau et d'assainissement, réunis au sein d'un réseau solidaire, partagent et s'entraident pour atteindre des objectifs locaux et mondiaux afin d'améliorer les services pour tous.
- 3.2. **Mission:** Travailler en tant qu'alliance mondiale efficace pour inspirer, mobiliser et renforcer le soutien aux WOPs afin d'améliorer les conditions de vie des populations.
- 3.3. **Principes directeurs:** Conformément au texte original et à l'esprit du plan d'action Hashimoto de l'UNSGAB, l'Alliance mondiale WOPs sera guidée par les principes suivants :
- a. L'inclusivité : GWOPA doit être aussi inclusive que possible et s'adresser à toutes les parties prenantes du secteur de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, y compris les opérateurs publics et privés, les organisations non gouvernementales et les représentants de la société civile, les milieux universitaires et les acteurs du secteur privé aux niveaux mondial, régional et national ;
 - b. Partenariats à but non lucratif : Les partenariats établis entre les opérateurs du secteur de l'eau sous l'égide des WOPs doivent être construits sur une base non lucrative ;
 - c. Mutualité des avantages : La mutualité des avantages doit être encouragée chaque fois que possible dans la mise en œuvre de « jumelages » et d'autres activités d'échange, d'expérience, et d'expertise entre les services publics. Cette mutualité doit être utilisée comme une incitation, chaque fois que possible, à la coopération entre les services publics sur une base non lucrative ;
 - d. Transparence : GWOPA doit promouvoir la transparence dans le secteur de l'eau et de l'assainissement aux niveaux mondial, régional et national. GWOPA doit mener ses activités de manière transparente, en fournissant des mises à jour claires et régulières sur les activités, et en offrant aux parties prenantes des possibilités égales d'influencer son action ;
 - e. Apprendre du passé et des autres : GWOPA doit tirer des enseignements et des leçons des expériences passées afin de promouvoir les meilleures pratiques en matière de partenariats avec les services publics et de renforcement des capacités ;

- f. Soutenir les processus WOPs dans le monde entier : GWOPA doit s'efforcer de renforcer les échanges mutuels entre les opérateurs de l'eau ;
 - g. Favoriser le changement durable : GWOPA doit soutenir les efforts visant à instaurer un changement positif durable dans les services d'eau en utilisant des mécanismes qui sont de plus en plus indépendants du soutien financier extérieur ; et
 - h. Construire une culture de la solidarité : GWOPA doit adopter et promouvoir un esprit de solidarité et de soutien mutuel entre les opérateurs de l'eau et tous les autres acteurs du secteur de l'eau qui œuvrent à la réalisation des objectifs du GWOPA.
- 3.4. Dans la mise en œuvre de son mandat et de ses activités, ainsi que dans ses relations avec ses membres et ses partenaires, GWOPA agit conformément à la Charte, aux règles, aux règlements, aux principes et aux politiques des Nations unies, y compris la politique des Nations unies sur la « tolérance zéro pour l'exploitation sexuelle ». Rien dans ses actions ou engagements ne doit être considéré, de manière expresse ou implicite, comme une renonciation aux privilèges et immunités des Nations unies.
- 3.5. Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente Charte :
- a. **Annexe 1** : Politique d'adhésion ;
 - b. **Annexe 2** : Règlement intérieur de l'Assemblée du GWOPA ;
 - c. **Annexe 3** : Règlement intérieur du Comité de pilotage du GWOPA ;
 - d. **Annexe 4** : Mandat du Comité d'intégrité ;
 - e. **Annexe 5** : Mandat du Comité des élections ;
 - f. **Annexe 6** : Code de conduite des WOPs ; et
 - g. **Annexe 7** : Programmes WOP.
- 3.6. En cas et dans la mesure de tout conflit entre les dispositions de la présente Charte et les annexes, ou entre l'une quelconque des annexes, la Charte prévaut, suivie par les annexes dans l'ordre énuméré ci-dessus.

4. Structure organisationnelle de GWOPA

- 4.1. Trois (3) organes constituent la structure organisationnelle de GWOPA, à savoir :
- i. L'Assemblée de GWOPA ;
 - ii. Le comité de pilotage de GWOPA ; et
 - iii. Le secrétariat de GWOPA.
- 4.2. Il existe deux (2) types de membres de l'assemblée de GWOPA :
- a. Les membres institutionnels ; et
 - b. Les membres individuels.
- 4.3. Les membres institutionnels participent au processus décisionnel de l'Assemblée et peuvent siéger dans les différents comités du GWOPA.
- 4.4. Les membres individuels participent en tant qu'observateurs. Les membres individuels n'ont pas le droit de vote.
- 4.5. L'adhésion institutionnelle est ouverte aux institutions et organisations légalement reconnues qui s'intéressent à l'eau, à l'assainissement et aux questions connexes, et qui s'engagent mutuellement à atteindre les objectifs et les principes de GWOPA.
- 4.6. L'adhésion individuelle est ouverte aux personnes qui s'intéressent à l'eau, à l'assainissement et aux questions connexes, qui ont une bonne réputation et qui s'engagent à atteindre les objectifs et les principes de GWOPA.
- 4.7. Les membres institutionnels sont catégorisés en groupes en fonction de leur identité juridique, de leur statut et comme décrit dans la politique d'adhésion (annexe 1).

- 4.8. Les demandes d'adhésion à GWOPA se font en ligne.
- 4.9. Toutes les demandes d'adhésion sont examinées et approuvées par le secrétariat.
- 4.10. L'assemblée de GWOPA a un président, un vice-président et tout autre fonctionnaire jugé nécessaire, qui sont élus parmi ses membres institutionnels et qui exercent leurs fonctions pour une période de quatre (4) ans.
- 4.11. L'assemblée de GWOPA se réunit tous les deux (2) ans en sessions régulières.
- 4.12. Le règlement intérieur de l'assemblée de GWOPA est annexé à la présente charte en tant qu'annexe 2.

Fonctions de l'assemblée de GWOPA

- 4.13. L'assemblée du GWOPA assume les fonctions suivantes :
- a. Examiner, guider et discuter de l'orientation stratégique de GWOPA ;
 - b. Approuver et valider les élections du comité de pilotage et les élections de tout autre comité ;
 - c. Demander au Comité de pilotage et aux autres comités d'entreprendre certaines activités, y compris la préparation des réunions, des activités et des engagements de GWOPA ;
 - d. Fournir des conseils au comité de pilotage et au secrétariat de GWOPA sur les questions concernant GWOPA ;
 - e. Adopter des recommandations, des résolutions, des rapports et d'autres décisions relatives au travail du GWOPA en tant qu'organe consultatif ; et
 - f. Mettre en place des comités ou des groupes de travail, notamment le comité d'intégrité et le comité électoral. Les mandats du comité d'intégrité et du comité électoral sont joints à la présente charte, respectivement aux annexes 4 et 5.

Comité de pilotage de GWOPA

- 4.14. Le comité de pilotage est composé de membres élus et d'observateurs. Les membres élus le sont par leurs groupes respectifs.
- 4.15. La composition du comité de pilotage doit être guidée par les principes suivants :

- a. La majorité des membres du comité de pilotage doit représenter les services publics de l'eau/ les associations de services publics ;
- b. La représentation géographique et celle des parties prenantes doivent être équilibrées et équitables ;
- c. Les membres du comité de pilotage doivent appartenir à des organisations et non à des individus ; et
- d. L'aspiration à l'équité entre les sexes

4.16. La répartition des sièges au sein du comité de pilotage doit être la suivante :

Pour les membres élus. Il comprend :

- a. Les services publics d'eau et d'assainissement répartis par région : Quatorze (14) sièges¹;
- b. Opérateurs et coopératives communautaires d'eau et d'assainissement : Un (1) siège ;
- c. Services privés d'eau et d'assainissement et leurs associations : Deux (2) sièges ;
- d. Organisations de la société civile : Deux (2) sièges ;
- e. Travailleurs et syndicats : Deux (2) sièges ;
- f. Autres : Un total de trois (3) sièges pour les autres catégories suivantes :
 - i. Organisations non gouvernementales ;
 - ii. Organisations de l'ONU ;
 - iii. Organisations internationales de plates-formes/réseaux multipartites ;
 - iv. Agences de coopération au développement ;
 - v. Institutions de financement du développement ;
 - vi. Gouvernements nationaux et sous-nationaux (y compris les sociétés holdings d'actifs publiques) ;
 - vii. Établissements de recherche et d'enseignement ; et
 - viii. Organismes de régulation de l'eau et de l'assainissement.

Pour les membres non élus (les représentants suivants peuvent être présents aux réunions du comité

¹ Chaque région se voit attribuer un nombre déterminé de sièges pour les services publics d'eau et d'assainissement, en fonction : (a) de la population totale des régions ; (b) de l'existence de plates-formes WOP actives aux niveaux régional et national ; et (c) du nombre de WOP actifs. La répartition régionale peut être modifiée par l'assemblée de GWOPA sur recommandation du comité de pilotage, sur la base des facteurs énumérés. La répartition actuelle est la suivante : (i) États africains : Deux (2) sièges ; (ii) États d'Asie-Pacifique : Cinq (5) sièges, soit deux (2) sièges pour les États d'Asie, un (1) siège pour les États du Pacifique et deux (2) sièges pour les États arabes ; (iii) États d'Europe orientale : Un (1) siège ; (iv) Région Amérique latine et Caraïbes : Trois (3) sièges, soit deux (2) sièges pour l'Amérique latine et un (1) siège pour la région des Caraïbes ; (v) Europe occidentale : deux (2) sièges ; et (vi) Autres États (y compris les États d'Amérique du Nord) : Un (1) siège.

de pilotage de GWOPA en tant qu'observateurs) :

- a. Un (1) représentant de chaque plateforme WOP ayant un mémorandum de compréhension (MoU) actif, avec GWOPA (voir ANNEXE 7 : Plateformes WOP) ;
 - b. Deux (2) représentants du pays hôte de GWOPA ;
 - c. Entités ayant signé un accord de contribution avec ONU-Habitat pour un montant d'au moins USD\$200 000 (Dollars Américains deux cent mille) pour le travail de GWOPA ;
 - d. Deux (2) représentants d'ONU-Habitat, y compris au moins un (1) représentant du personnel du Secrétariat de GWOPA. D'autres membres du personnel du Secrétariat de GWOPA peuvent assister aux réunions du Comité de pilotage en tant que membre de droit.
- 4.17. Le secrétariat de GWOPA doit publier chaque année les mises à jour de la composition du comité de pilotage.
- 4.18. Les membres du comité de pilotage doivent avoir un mandat de quatre (4) ans.
- 4.19. Le comité de pilotage doit être présidé par le directeur général d'ONU-Habitat. Le directeur général d'ONU-Habitat doit être un membre permanent du comité de pilotage de GWOPA.
- 4.20. Un vice-président doit être choisi par le comité de pilotage parmi ses propres membres. Le vice-président doit soutenir le président dans l'exercice de ses fonctions, selon les besoins, et assumer les responsabilités qui lui sont confiées par le comité de pilotage.
- 4.21. Le comité de pilotage doit se réunir une fois par an.

Fonctions du comité de pilotage de GWOPA

- 4.22. Le comité de pilotage doit, entre autres, remplir les fonctions suivantes :
- a. Conseiller et guider le secrétariat sur les questions liées aux activités de GWOPA ; conseiller le directeur général de ONU Habitat sur la mission, les buts et les objectifs de GWOPA, la stratégie à long terme et les plans de travail et budgets annuels, les activités opérationnelles, les politiques, les stratégies de gestion des risques, le cadre de GWOPA ;
 - b. Recommander des amendements à la Charte, le cas échéant, qui seront ratifiés par l'Assemblée de GWOPA ;

- c. Contribuer à garantir la responsabilité, la transparence, l'efficacité et l'efficience de GWOPA et veiller au respect des principes directeurs de GWOPA et de l'esprit des WOPs ;
- d. Maintenir la communication avec les parties prenantes, afin de relayer les principaux messages de GWOPA, les nouvelles orientations stratégiques, le cas échéant, ou tout sujet qui nécessiterait une large consultation ou diffusion auprès des praticiens des WOPs ; les membres du Comité de pilotage ont la responsabilité de soutenir et de promouvoir GWOPA, y compris son mandat et ses principes directeurs, au sein de leurs propres institutions et réseaux ;
- e. Contribuer à la promotion et à la diffusion des outils et du matériel d'orientation de GWOPA ;
- f. Représenter GWOPA dans les forums locaux, régionaux et internationaux sur demande et en consultation avec le secrétariat ;
- g. Recommander à l'Assemblée des modifications de la répartition des sièges des services publics d'eau et d'assainissement par région, à la demande d'au moins cinq (5) membres de l'Assemblée de GWOPA de la même région ; et
- h. Soutenir et mobiliser conjointement des fonds pour le GWOPA et la pratique des WOPs en général.

4.23. Le règlement intérieur du comité de pilotage du GWOPA, annexé à la présente charte en tant qu'annexe 3, décrit les procédures qui régissent le fonctionnement du comité de pilotage.

Secrétariat de GWOPA

4.24. Le secrétariat de GWOPA est hébergé par ONU-Habitat et son bureau est situé dans le pays hôte de GWOPA au moment considéré.

4.25. Le secrétariat de GWOPA est chargé de l'administration quotidienne et de la mise en œuvre du mandat de GWOPA.

4.26. Le secrétariat de GWOPA est composé de membres du personnel d'ONU-Habitat et est placé sous l'autorité du directeur général d'ONU-Habitat.

4.27. Le personnel du secrétariat du GWOPA est reconnu et administré conformément **au règlement du personnel des Nations unies** y reglamentos.

4.28. Les fonds et les contributions en nature reçus par ONU-Habitat pour le GWOPA sont utilisés et gérés conformément **au règlement financier des Nations unies**.

Fonctions du secrétariat de GWOPA

4.29. Les fonctions du secrétariat de GWOPA sont les suivantes :

- a. Mettre en œuvre le plan de travail de GWOPA et coordonner ses activités dans divers domaines de travail, notamment le soutien aux plateformes WOP, le courtage direct et le financement des WOPs, l'orientation et le soutien financiers, le développement et la gestion du savoir-faire des WOPs, la formation et le renforcement des capacités, le renforcement des alliances et des partenariats, ainsi que les activités de plaidoyer et de communication, l'organisation du congrès mondial des WOPs et d'autres activités et tâches décrites dans le plan stratégique quinquennal de GWOPA ;
- b. Coordonner l'examen du plan stratégique quinquennal du GWOPA et l'élaboration des plans successifs conformément au plan stratégique d'ONU-Habitat ;
- c. Organiser les réunions annuelles et intermédiaires du comité de pilotage, l'assemblée du GWOPA et les réunions du comité des élections, du comité d'intégrité et d'autres ;
- d. Préparer et présenter avant la réunion du comité de pilotage et de l'assemblée de GWOPA le budget, les rapports d'avancement, le plan de travail, ainsi que les procès-verbaux et autres rapports des réunions ;
- e. Tenir un registre de tous les membres du GWOPA et suivre les activités des membres ;
- f. Examiner les demandes d'adhésion et regrouper les nouveaux membres dans les circonscriptions et les blocs régionaux existants ; et
- g. Convoquer les réunions du Comité d'intégrité sur la suspension ou l'expulsion des membres et, le cas échéant, assumer d'autres responsabilités et tâches assignées par le directeur général d'ONU-Habitat, l'Assemblée de GWOPA ou le Comité de pilotage.

5. Règlement des différends

5.1. En cas de différend découlant des travaux du GWOPA ou en rapport avec ceux-ci, qui ne peut être résolu à l'amiable, ce différend doit être résolu par voie de consultations entre le directeur général d'ONU-Habitat, le président de l'Assemblée et le vice-président du comité de pilotage.

5.2. Le cas échéant, une réunion spéciale du comité de pilotage doit être convoquée pour traiter ce

différend conformément aux règlements intérieurs de l'annexe 3, Réunions Spéciales du Comité de Pilotage. Le comité de pilotage peut recommander un mécanisme approprié de règlement des différends.

- 5.3. Tout différend qui n'est pas résolu selon le paragraphe 5.2 doit être soumis à l'assemblée de GWOPA.

6. Privilèges et immunités

- 6.1. Aucune disposition de la présente Charte ne doit être considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges ou immunités des Nations unies, y compris ONU-Habitat.

7. L'indemnisation

- 7.1. ONU-Habitat n'est pas responsable de tout acte ou omission des membres de l'Assemblée du GWOPA, du Comité de pilotage et de tout autre comité et doit être tenu à l'écart de toute poursuite, réclamation, demande et responsabilité de quelque nature que ce soit résultant d'actes ou d'omissions des membres de l'Assemblée du GWOPA, du Comité de pilotage et de tout autre comité.
- 7.2. Les membres de l'assemblée et du comité de pilotage de GWOPA ainsi que les personnes exerçant des fonctions au nom de GWOPA, qui ne font pas partie du personnel du secrétariat de GWOPA, ne doivent en aucun cas être considérés comme des employés ou des agents des Nations unies, y compris de l'ONU-Habitat.

8. Modification de la charte de GWOPA

- 8.1.** La charte et les annexes peuvent être modifiées par la majorité des membres de l'assemblée du GWOPA.

Alliance Mondiale des Partenariats entre
Opérateurs d'Eau et d'Assainissement

Les Annexes

| 18

Annexe 1 : Politique d'adhésion

1. Adhésion à l'Assemblée de GWOPA

- 1.1. Tous les membres de GWOPA sont membres de l'Assemblée de GWOPA et cette adhésion est régie par la présente politique d'adhésion.
- 1.2. Il existe deux types de membres de l'Assemblée de GWOPA, à savoir :
 - a. L'adhésion institutionnelle ; et
 - b. L'adhésion individuelle.

2. Critères et conditions d'adhésion à l'Assemblée de GWOPA

- 2.1. L'adhésion au GWOPA est gratuite et ouverte aux institutions et aux personnes qui s'intéressent à l'eau, à l'assainissement et aux questions connexes, et qui s'engagent à respecter les objectifs et les principes fondamentaux du GWOPA.
- 2.2. Tous les membres de GWOPA doivent souscrire à la charte de GWOPA et adhérer à la vision et à la mission de GWOPA.
- 2.3. Les services publics privés et leurs associations qui souhaitent devenir membres du GWOPA doivent adhérer au **Pacte mondial des Nations Unies**, au Code de conduite du GWOPA et aux objectifs et principes du GWOPA.
- 2.4. Les membres de l'assemblée du GWOPA doivent répondre aux critères énoncés au point 4 ci-dessous.

3. Groupements d'intérêt des membres institutionnels

3.1. Les membres institutionnels du GWOPA sont classés dans les groupements suivants, en fonction de leur identité juridique :

- a. Services publics d'eau et d'assainissement ;
- b. Les opérateurs et coopératives communautaires d'eau et d'assainissement et leurs associations ;
- c. Services privés d'eau et d'assainissement ;
- d. Associations de services d'eau et d'assainissement ;
- e. Organisations de la société civile ;
- f. Les syndicats de travailleurs et de commerçants ;
- g. Organisations non gouvernementales ;
- h. Les organisations des Nations unies ;
- i. Plates-formes/réseaux internationaux multipartites ;
- j. Agences de coopération au développement ;
- k. Institutions de financement du développement ;
- l. Gouvernements nationaux et infranationaux (y compris les sociétés de gestion d'actifs publics) ;
- m. Les établissements de recherche et d'enseignement ; et
- n. Les organismes de réglementation dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

4. Droits et responsabilités des membres de GWOPA

4.1. Tous les membres du GWOPA sont censés contribuer aux objectifs du GWOPA en participant activement aux réunions, aux événements, au partage des connaissances, aux WOPs et aux autres activités du GWOPA, le cas échéant. Les membres sont encouragés à proposer des activités qui contribuent à la réalisation des objectifs du GWOPA.

- 4.2. Les membres institutionnels ont le droit de voter et de se porter candidats à des postes électifs au sein de l'assemblée du GWOPA, du comité de pilotage et d'autres comités, conformément aux règles et procédures établies.
- 4.3. Les membres institutionnels doivent élire le président et le vice-président de l'assemblée du GWOPA, les membres du comité de pilotage, du comité électoral, du comité d'intégrité et de tout autre comité établi par l'assemblée du GWOPA.
- 4.4. Chaque membre institutionnel doit désigner et être représenté par un représentant accrédité, qui peut être accompagné d'un représentant suppléant.
- 4.5. Les représentants accrédités doivent posséder les qualifications suivantes :
 - a. Connaissance et expérience approfondies dans le domaine de l'eau, de l'assainissement, de l'hygiène et des questions connexes, y compris la santé, le développement institutionnel, la durabilité et les droits de l'homme ;
 - b. Des capacités de leadership reconnues ;
 - c. Capacité à agir en tant qu'ambassadeur/plaidoyer de GWOPA au sein de leurs communautés/ réseaux ;
 - d. Avoir fait la preuve de son comportement éthique et de son intégrité dans l'exercice de ses fonctions, de son rôle et de ses responsabilités, conformément aux normes éthiques les plus strictes, et travailler en toute transparence.
- 4.6. Les membres institutionnels doivent informer le secrétariat de GWOPA de tout changement de leur représentant accrédité.
- 4.7. Les membres de GWOPA doivent consentir au partage de leurs coordonnées à des fins de communication et d'échange. Les membres individuels doivent consentir à partager leur nom, les détails de leur organisation, leur ville de résidence, leur affiliation professionnelle et leur adresse électronique avec d'autres membres de GWOPA. Les membres institutionnels doivent donner leur accord pour que les détails de leurs organisations, leurs logos, leurs villes de résidence, les adresses électroniques de leurs représentants accrédités et de leurs représentants suppléants, le cas échéant, soient partagés avec d'autres membres de GWOPA. Le secrétariat du GWOPA doit traiter toutes les données fournies conformément aux règles, règlements et principes des Nations unies relatifs au traitement des données.

- 4.8. Le secrétariat de GWOPA enverra des notifications annuelles à tous les membres de GWOPA afin qu'ils vérifient leur statut de membre et qu'ils indiquent leur intérêt continu pour GWOPA.
- 4.9. Les membres institutionnels doivent assumer les fonctions et les responsabilités décrites à l'article 4.13 de la charte de GWOPA.

5. Admission de nouveaux membres

- 5.1. Toutes les demandes d'adhésion au GWOPA doivent être faites en ligne sur **le site web du GWOPA**.
- 5.2. Le secrétariat de GWOPA examine toutes les demandes d'adhésion.
- 5.3. Le secrétariat de GWOPA se réserve le droit de rejeter une demande d'adhésion si le candidat ne répond pas aux critères fixés.
- 5.4. En cas d'acceptation, le secrétariat de GWOPA informera le candidat par courrier électronique que sa candidature a été acceptée. Ce courriel comprendra les éléments suivants :
- a. Une lettre de bienvenue du chef du secrétariat de GWOPA ; et
 - b. Un ensemble de documents clés ;

6. Résiliation, Suspension, Expulsion et démission des membres de GWOPA

6.1. Résiliation

- a. L'adhésion individuelle au GWOPA se termine automatiquement au décès d'un membre individuel.

- b. L'adhésion institutionnelle au GWOPA doit être résiliée lorsqu'un membre institutionnel change son statut, dans la mesure où il n'appartient plus aux types d'institutions énumérés à la section III, ("Groupes d'intérêt des membres institutionnels") ci-dessus.
- c. Les membres peuvent se retirer du GWOPA à tout moment en donnant un préavis de six (6) mois. La notification de résiliation de l'adhésion doit être envoyée au président du comité de pilotage via le secrétariat de GWOPA à l'adresse suivante : unhabitat-gwopa@un.org.

6.2. Suspension et Expulsion

- a. Comité d'intégrité, le Secrétariat de GWOPA peut suspendre pour une période déterminée ou exclure un membre de GWOPA si :
 - i. Dans le cas des membres des comités de GWOPA, un membre ne participe pas à deux (2) réunions consécutives du comité concerné ou aux responsabilités qui lui sont assignées sans en informer préalablement par écrit le secrétariat de GWOPA, à moins d'être excusé par le président du comité concerné sur la base de circonstances atténuantes expliquées ;
 - ii. Un membre méconnaît constamment son engagement à l'égard des valeurs, des objectifs et des dispositions de la charte de GWOPA ;
 - iii. Un membre s'engage dans des activités qui contredisent ou sont incompatibles avec les valeurs et les principes du GWOPA ;
 - iv. Un membre est inactif pendant une période d'au moins quatre (4) ans ;
 - v. Dans le cas des membres individuels, un membre individuel est reconnu coupable par un tribunal compétent de toute infraction que le comité d'intégrité considère comme incompatible avec les objectifs du GWOPA et/ou nuisible à la réputation du GWOPA ;
 - vi. Dans le cas des membres institutionnels, un membre institutionnel adopte un comportement ou une pratique que le Comité d'intégrité considère comme incompatible avec les objectifs du GWOPA et/ou nuisible à la réputation du GWOPA ; et
 - vii. S'il est dans l'intérêt de GWOPA de résilier l'adhésion d'un membre particulier.
- b. À l'expiration de la période de suspension et sur décision du comité d'intégrité, un membre suspendu de GWOPA peut être réintégré ou exclu.
- c. Un membre suspendu et/ou exclu est suspendu et/ou exclu automatiquement de tout comité dont il a pu faire partie.

6.3. Démission des membres de GWOPA

Un membre d'un comité du GWOPA peut démissionner de tout comité respectif en soumettant un avis de démission au président du comité.

7. Honoraires et remboursement des frais pour les membres de GWOPA

- 7.1. Les membres de l'assemblée de GWOPA, les membres du comité de pilotage et les autres membres des comités ne doivent pas recevoir d'honoraires ou d'émoluments pour leurs services en tant que membres de l'assemblée de GWOPA, du comité de pilotage ou de tout autre comité.
- 7.2. L'Assemblée de GWOPA, les membres du comité de pilotage ou d'autres membres du comité sont encouragés à assumer le coût de leur participation aux réunions pertinentes.
- 7.3. Le Secrétariat de GWOPA dispose d'un budget limité pour parrainer la participation physique des membres du Comité de pilotage aux réunions ou aux événements du Comité de pilotage. L'attribution de ces parrainages sera décidée au cas par cas par le Secrétariat, sur demande explicite des organisations.
- 7.4. Tous les parrainages et dépenses connexes seront répartis conformément aux règles et règlements des Nations unies.

Annexe 2 : Règlement intérieur de l'Assemblée de GWOPA

1. Réunions de l'assemblée de GWOPA

Convocation de réunions régulières

- 1.1. L'Assemblée de GWOPA doit se réunir tous les deux (2) ans, le cas échéant, pour la durée qu'elle détermine, pendant le Congrès mondial biennal des WOPs qui est la principale plateforme d'interaction mondiale entre les opérateurs de l'eau au sein de GWOPA.
- 1.2. Les réunions de l'assemblée de GWOPA doivent se dérouler soit physiquement, soit virtuellement, soit sous une forme hybride.
- 1.3. Lorsqu'elles se déroulent physiquement, les réunions de l'assemblée du GWOPA doivent normalement se dérouler dans la ville hôte.

Convocation de réunions spéciales de l'assemblée de GWOPA

- 1.4. Des réunions spéciales peuvent être organisées à la demande de :
 - a. La majorité des membres du comité de pilotage ; ou
 - b. Le président de l'assemblée de GWOPA, en consultation avec le secrétariat de GWOPA ;
- 1.5. La demande de réunion spéciale de l'assemblée de GWOPA doit être adressée au secrétariat de GWOPA.
- 1.6. Dès réception de cette demande, le secrétariat de GWOPA doit informer les membres de l'assemblée de GWOPA de la demande et de toute considération qui devrait être prise en compte lors de la préparation de la réunion spéciale.

- 1.7. Le secrétariat de GWOPA doit convoquer une réunion spéciale à une date fixée par le président de l'assemblée de GWOPA en consultation avec le secrétariat, en prenant en compte des observations qui peuvent avoir été présentées dans la demande de réunion spéciale.

2. Fonctions du président et du vice-président de l'assemblée de GWOPA

- 2.1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement, le président doit déclarer l'ouverture et la clôture de chaque réunion de l'Assemblée de GWOPA, diriger les débats, veiller au respect du présent règlement, accorder aux membres de GWOPA le droit de s'exprimer, poser des questions pour la discussion et la prise de décision, et annoncer les résultats. Sous réserve du présent règlement, le président exerce un contrôle total sur les procédures de l'assemblée de GWOPA et sur le maintien de l'ordre lors de ses réunions.
- 2.2. Le président, dans l'exercice de ses fonctions, reste sous l'autorité de l'assemblée de GWOPA.
- 2.3. Le vice-président doit soutenir le président dans l'exercice de ses fonctions et assumer les responsabilités qui lui sont confiées par l'assemblée de GWOPA.

3. Comités de l'Assemblée de GWOPA

- 3.1. L'Assemblée de GWOPA peut créer des comités, des équipes spéciales ou des groupes de travail composés de membres de l'Assemblée de GWOPA et du Secrétariat de GWOPA, selon ce qu'elle juge nécessaire, et leur soumettre tout point ou toute question pour examen et rapport.
- 3.2. La composition des comités ou des groupes de travail doit refléter, dans la mesure du possible, la composition du comité de pilotage de GWOPA, c'est-à-dire que la majorité de ses membres doivent être des représentants des opérateurs publics, suivis par des représentants d'autres catégories de membres de l'assemblée de GWOPA.

4. Prise de décision au sein de l'assemblée de GWOPA

- 4.1.** Les fonctions décisionnelles de l'assemblée de GWOPA, telles qu'elles sont définies à l'article 4.13 de la charte de GWOPA, doivent être prises par voie de consensus.
- 4.2.** Nonobstant le paragraphe 4.1 ci-dessus, un vote a lieu :
- a.** Si la majorité des membres institutionnels de l'assemblée de GWOPA présents à une réunion le demandent ;
 - b.** Sur décision du président de l'assemblée de GWOPA ; ou
 - c.** Si les membres institutionnels de l'assemblée de GWOPA ne parviennent pas à une décision par consensus.
- 4.3.** Lorsque les décisions sont prises par voie de vote :
- a.** Elles sont prises par la majorité des membres institutionnels présents et votants ;
 - b.** Chaque membre institutionnel de l'Assemblée du GWOPA doit disposer d'une (1) voix pour tout sujet soumis à un processus de vote ;
 - c.** L'assemblée de GWOPA doit normalement voter à main levée. Lorsque les réunions de l'assemblée GWOPA se déroulent de manière virtuelle, le président doit fournir la méthode de vote appropriée à appliquer lors de cette réunion.

5. Élection du président et du vice-président de l'assemblée du GWOPA

- 5.1.** Au cours de sa première réunion ordinaire, l'assemblée de GWOPA doit élire parmi ses membres institutionnels un président, un vice-président et tout autre fonctionnaire qu'elle juge nécessaire, qui seront en poste jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

- 5.2. Le président et le vice-président peuvent être réélus pour un maximum de deux (2) mandats supplémentaires, sous réserve d'une décision de l'assemblée de GWOPA.

6. Modification du présent règlement intérieur

- 6.1. L'assemblée du GWOPA peut modifier l'un ou l'autre de ces règlements, conformément aux procédures énoncées à l'article 4 ci-dessus.
- 6.2. Toute proposition de modification des présentes règles doit être communiquée à tous les membres de GWOPA, en consultation avec le secrétariat de GWOPA et le comité de pilotage, au moins un (1) mois avant la réunion au cours de laquelle les modifications doivent être examinées.

Annexe 3 : Règlement intérieur du Comité de pilotage de GWOPA

1. Réunions du comité de pilotage

Réunions régulières

- 1.1. Le comité de pilotage doit se réunir une fois par an, pour la durée qu'il détermine.
- 1.2. Les réunions du comité de pilotage de GWOPA doivent se dérouler soit physiquement, soit virtuellement, soit sous une forme hybride.
- 1.3. Lorsqu'elles ont lieu physiquement, les réunions du comité de pilotage doivent se dérouler normalement dans la ville hôte du GWOPA. Les membres du comité de pilotage peuvent proposer d'accueillir les réunions du comité de pilotage, à condition de contribuer aux coûts logistiques.

Réunions spéciales du comité de pilotage

- 1.4. Des réunions spéciales peuvent être organisées à la demande de :
 - a. Au moins cinq (5) membres élus, issus de deux (2) régions différentes ; ou
 - b. Le président du comité de pilotage.
- 1.5. Les réunions spéciales du comité de pilotage doivent normalement se dérouler par téléconférence ou par d'autres moyens virtuels convenus.

2. Représentation

- 2.1. Chaque membre du comité de pilotage doit désigner et être représenté par un représentant accrédité, qui peut être accompagné d'un représentant suppléant.
- 2.2. Les membres du comité de pilotage sont tenus d'assister et de participer aux réunions du comité de pilotage.
- 2.3. Les membres du comité de pilotage doivent soutenir le travail du secrétariat de GWOPA entre les réunions du comité de pilotage, si et quand cela est demandé.

3. Prise de décision au sein du comité de pilotage de GWOPA

- 3.1. Le comité de pilotage doit prendre des décisions sans vote, par voie de consensus.
- 3.2. Nonobstant le paragraphe 3.1 ci-dessus, un vote a lieu si :
 - a. La majorité des membres élus du comité de pilotage présents à une réunion en fait la demande ;
 - b. Sur décision du président du comité de pilotage ; ou
 - c. Si les membres élus du comité de pilotage ne parviennent pas à prendre une décision par consensus.
- 3.3. Lorsque les décisions sont prises par voie de vote :
 - a. Elles doivent être prises à la majorité des membres élus du comité de pilotage présents et votants ;
 - b. Chaque membre élu du comité de pilotage dispose d'une (1) voix pour tout sujet soumis au processus de vote ; et
 - c. Le comité directeur votera normalement à main levée.

- 3.4. Lorsque les réunions sont virtuelles, le président du comité de pilotage doit fournir la méthode de vote appropriée à appliquer lors de cette réunion.
- 3.5. La présence d'au moins trois quarts des membres élus du comité de pilotage est requise pour toute décision devant faire l'objet d'un vote.

4. Le président du comité de pilotage

- 4.1. Le comité de pilotage doit être présidé par le directeur exécutif d'ONU-Habitat. Le président doit être assisté par le secrétariat de GWOPA dans l'exercice de ses fonctions.
- 4.2. Le président doit désigner un représentant pour les questions liées au GWOPA afin de le représenter au comité de pilotage et aux autres réunions de GWOPA en cas d'indisponibilité.

5. Rôles et responsabilités du président

- 5.1. Agir en tant que porte-parole principal pour et au nom du comité de pilotage, en représentant la vision, la mission et les priorités stratégiques de GWOPA.
- 5.2. Représenter GWOPA lors de réunions et d'événements publics importants, en assurant la liaison avec les membres, les partenaires et les médias, le cas échéant.
- 5.3. Utiliser les réseaux existants au sein de la communauté mondiale de l'eau et de l'assainissement et des espaces politiques et de développement pour défendre les WOPs et identifier les opportunités de construire de nouveaux réseaux et de développer des relations qui contribueront aux objectifs stratégiques et de mobilisation des ressources de GWOPA.
- 5.4. Soutenir le secrétariat de GWOPA dans ses activités de plaidoyer au niveau mondial et collecter activement des fonds pour GWOPA, établir de nouvelles relations et utiliser les relations existantes pour accroître la sensibilisation et le financement de la mission de GWOPA.

6. Modification du présent règlement intérieur

- 6.1. Le comité de pilotage peut, en consultation avec le président de l'assemblée de GWOPA et le secrétariat de GWOPA, modifier l'une ou l'autre de ces règles, conformément aux procédures énoncées à l'article 3 ci-dessus.

- 6.2. Toute proposition de modification du présent règlement doit être communiquée à tous les membres du comité de pilotage au moins un (1) mois avant la réunion au cours de laquelle les modifications doivent être examinées.

Annexe 4 : Mandat du comité d'intégrité

1. Formation

- 1.1. La décision de créer un Comité d'intégrité a été prise lors de la deuxième réunion du Comité de pilotage de GWOPA (Stockholm, août 2009). Le Comité d'intégrité a été créé pour défendre les valeurs fondamentales qui font partie intégrante du mandat de GWOPA. Son objectif est d'atténuer et de résoudre les conflits, d'encourager le respect du code de conduite de GWOPA, de garantir la transparence et de protéger l'image et la réputation de GWOPA. Le Comité tire son mandat de la Charte de GWOPA.

2. Rôles et responsabilités du comité d'intégrité

- 2.1. Le comité d'intégrité joue un rôle pratique et constructif dans la défense de l'intégrité de GWOPA. Ses principales responsabilités sont les suivantes :
- a. Examiner et déterminer les cas et les plaintes contre les membres de GWOPA soumis par l'Assemblée de GWOPA, les différents comités et le Secrétariat.
 - b. Entreprendre les enquêtes nécessaires pour établir les faits et instituer les mesures correctives ou disciplinaires appropriées.
 - c. Adopter une approche constructive et proactive pour prévenir toute violation des principes et du code de conduite de GWOPA ;
 - d. Renforcer l'intégrité de GWOPA afin de garantir une participation accrue et plus transparente des acteurs publics et privés à ses opérations ;
 - e. Examiner les partenariats conclus sous le nom de GWOPA pour vérifier leur cohérence avec les principes de GWOPA et recommander des mesures pour améliorer cette cohérence ;

- f. Examiner les activités du secrétariat de GWOPA, y compris ses relations avec les plateformes nationales et régionales, ses publications, son site web, ses activités de plaidoyer et de partenariat.
- g. Mettre en place et rendre opérationnel un mécanisme par lequel les préoccupations et les recommandations relatives aux violations du code de conduite de GWOPA peuvent faire l'objet d'un suivi.
- h. Fournir en temps utile des rapports et des recommandations sur les questions qui lui sont soumises ou qui relèvent de sa compétence à l'assemblée de GWOPA, au comité de pilotage et aux autres comités par l'intermédiaire du secrétariat de GWOPA.
- i. Fournir un rapport annuel lors de la réunion annuelle du comité de pilotage de GWOPA par l'intermédiaire du secrétariat de GWOPA.

3. Méthodologie de travail

- 3.1. Le comité d'intégrité interagira régulièrement en ligne et organisera une réunion annuelle en personne si nécessaire.

4. Composition et durée du mandat

Composition

- 4.1. Le comité d'intégrité doit être composé de membres de l'assemblée de GWOPA élus parmi les groupes suivants :
 - a. Services publics d'eau et d'assainissement et leurs associations : Trois (3) sièges ;
 - b. Opérateurs communautaires de l'eau et de l'assainissement et leurs associations : Un (1) siège ;
 - c. Services privés de distribution d'eau et d'assainissement et leurs associations : Un (1) siège ;
 - d. Organisations de la société civile : Un (1) siège ;
 - e. Travailleurs et syndicats : Un (1) siège
 - f. Autres : Un (1) siège parmi les autres catégories suivantes :

- i. Les organisations non gouvernementales ;
 - ii. Organisations des Nations unies ;
 - iii. Plateformes/réseaux internationaux multipartites ;
 - iv. Les agences de coopération du développement ;
 - v. Institutions de financement du développement ;
 - vi. Gouvernements nationaux et infranationaux (y compris les sociétés de gestion d'actifs publics) ;
 - vii. Les établissements de recherche et d'enseignement ; et
 - viii. Les organismes de régulation de l'eau et de l'assainissement.
- g. Pays hôte de GWOPA ou autre donateur : Un (1) siège ; et
- h. Le Secrétariat de GWOPA : Un (1) siège.

Durée du mandat

- 4.2. Le mandat des membres du comité d'intégrité est de quatre (4) ans. Si un membre quitte le comité avant la fin de son mandat, un autre membre de la même catégorie peut être élu.

5. Président et secrétaire du comité d'intégrité

- 5.1. Le comité d'intégrité est dirigé par un président, assisté d'un secrétaire.
- 5.2. Le président et le secrétaire sont élus par le comité d'intégrité parmi ses membres.
- 5.3. Le président dirige les réunions du comité d'intégrité, facilite la contribution des membres du comité d'intégrité et garantit que le comité d'intégrité produit des résultats en temps voulu.
- 5.4. Le secrétaire coordonne la communication entre les membres du comité d'intégrité et fait rapport à l'assemblée de GWOPA, au comité de pilotage et au secrétariat de GWOPA sur les résultats, les décisions et les recommandations du comité d'intégrité.

Annexe 5 : Mandat du comité des élections

1. Formation

- 1.1. Le comité des élections exerce son mandat en consultation avec le secrétariat de GWOPA. Le Comité des élections tire son mandat de la Charte de GWOPA.

2. Rôles et responsabilités du comité des élections

- 2.1. Le comité électoral assume les rôles et responsabilités suivants :
 - a. Il supervise les élections à l'Assemblée de GWOPA ;
 - b. Il examine les candidatures pour les sièges à pourvoir au sein du comité de pilotage ; et
 - c. Il veille à la transparence et au respect des règles et processus électoraux.
- 2.2. Après une élection, le comité électoral doit soumettre un rapport d'élection à l'assemblée du GWOPA et au comité de pilotage.

3. Composition et durée du mandat

Composition

- 3.1. Le comité électoral est composé de membres de l'assemblée de GWOPA élus dans les groupes suivants :
- 3.2. Services publics d'eau et d'assainissement et leurs associations : Trois (3) sièges ;

- a. Opérateurs communautaires d'eau et d'assainissement et leurs associations : Un (1) siège ;
- b. Services privés d'eau et d'assainissement et leurs associations : Un (1) siège ;
- c. Organisations de la société civile : Un (1) siège ;
- d. Travailleurs et syndicats Un (1) siège ;
- e. Autres : Un (1) siège parmi les autres catégories suivantes :
 - i. Les organisations non gouvernementales ;
 - ii. Organisations des Nations unies ;
 - iii. Plateformes/réseaux internationaux multipartites ;
 - iv. Les agences de coopération du développement ;
 - v. Institutions de financement du développement ;
 - vi. Gouvernements nationaux et infranationaux ;
 - vii. Les établissements de recherche et d'enseignement ; et
 - viii. Les organismes de régulation de l'eau et de l'assainissement.
- f. Pays hôte de GWOPA ou autre donateur : Un (1) siège ; et
- g. Le Secrétariat de GWOPA : Un (1) siège.

3.3. Le mandat des membres du comité électoral est de deux (2) ans. Si un membre quitte le comité avant la fin de son mandat, un autre membre de la même catégorie peut être élu.

3.4. Pendant la durée de leur mandat, les membres du comité électoral ne peuvent pas se porter candidats à des postes électifs à l'assemblée de GWOPA, au comité de pilotage ou à tout autre comité de GWOPA.

4. Président et secrétaire du comité électoral

4.1. Le comité des élections doit être dirigé par un président, assisté d'un secrétaire.

4.2. Le président et le secrétaire doivent être nommés par le comité des élections parmi ses membres, pour un mandat de deux (2) ans.

4.3. Le président dirige les réunions du comité électoral, facilite la contribution des membres du comité électoral au cours de ces réunions et veille à ce que le comité électoral produise des résultats en temps voulu.

- 4.4. Le secrétaire coordonne la communication entre les membres du comité électoral et fait rapport à l'assemblée de GWOPA, au comité de pilotage et au secrétariat.
- 4.5. Le secrétaire doit assister le président lors des réunions en veillant à ce que les protocoles soient respectés, en rédigeant les procès-verbaux, en confirmant les résultats des réunions et en diffusant les procès-verbaux des réunions parmi les membres du comité électoral.

5. Méthodologie de travail

- 5.1. Le comité électoral doit se réunir au moins cinq (5) mois avant les élections à l'assemblée de GWOPA et interagir régulièrement en ligne jusqu'à l'annonce des résultats.
- 5.2. Les réunions du comité électoral doivent être considérées comme ouvertes lorsque la moitié des membres du comité électoral sont présents.

Annexe 6 : Code de conduite des partenariats des opérateurs de l'eau (WOP)

1. Introduction

- 1.1. Ce code de conduite définit les principes ou les « règles » applicables aux partenariats entre les services publics et les opérateurs de l'eau qui sont mis en place en tant que WOP sous l'égide de Alliance Mondiale des Partenariats entre Operateurs d'Eau et d'Assainissement (GWOPA). Ces partenariats sont facilités et soutenus par GWOPA et les plateformes régionales WOP dans le monde entier.
- 1.2. Le présent code de conduite ne donne pas d'indications sur la question de savoir si un partenariat spécifique est l'option qui convient aux parties. Il s'applique principalement une fois que les parties ont décidé de poursuivre un partenariat et souligne la conduite attendue et les exigences d'un tel partenariat. Les « règles » présentées ci-après sont destinées à guider la formation et la mise en œuvre de partenariats efficaces, axés sur les résultats et socialement acceptables entre opérateurs de l'eau.

2. Bonne gouvernance

- 2.1. Toutes les parties prenantes prendront toutes les mesures nécessaires pour mener leurs activités dans le cadre du partenariat conformément aux principes de bonne gouvernance, notamment :
 - a. Transparence ;
 - b. Responsabilité ;

- c. Réceptivité aux préoccupations et aux intérêts des parties prenantes ;
- d. Consensus-orientation ;
- e. Clarté et compréhension commune des rôles, droits, responsabilités et attentes des parties prenantes ; et
- f. Respect des lois locales.

3. L'intégrité

- 3.1.** L'élément central des WOPs est le partage des connaissances, sans but lucratif et sans restriction, qui repose sur la notion de solidarité entre les services publics. L'objectif est de renforcer les capacités et les compétences des services publics dans le respect du principe d'intégrité. Par conséquent :

Les partenaires conviennent qu'aucune information ne sera intentionnellement retenue par l'une ou l'autre des parties en prévision de gains commerciaux, et qu'aucune information confidentielle d'une partie ne sera utilisée par l'autre partie à son avantage commercial.

4. Valeurs sociales et culturelles

- 4.1.** Toutes les parties prenantes prendront les mesures nécessaires pour se conformer et respecter les valeurs sociales et culturelles de l'endroit où elles s'engagent dans les WOPs, y compris :
- a. Respecter les normes culturelles et les comportements propres au contexte local ;
 - b. Reconnaître et respecter l'influence du sexe, de l'âge, de la culture et de la religion sur les différentes perspectives et valeurs accordées à l'eau et à l'assainissement.

5. Résolution des conflits

- 5.1. Toutes les parties prenantes formeront des partenariats fondés sur la confiance et le respect mutuels, aborderont toutes les questions en toute transparence et collaboreront pour trouver des solutions réalisables.

6. Résultats-Orientation

- 6.1. Avant l'engagement, les partenaires doivent préparer des accords de partenariat écrits qui décrivent (a) les objectifs du partenariat et les résultats attendus, (b) les rôles et responsabilités de chaque partenaire, (c) la valeur (en nature et en espèces) du partenariat et (d) les intérêts de chaque partie à s'engager dans le partenariat. L'accord doit constituer la base d'une coopération professionnelle et axée sur les résultats, tout en laissant une marge de manœuvre suffisante pour des solutions flexibles, étant donné que le contexte et les questions sont susceptibles de changer et d'évoluer.

7. Partage des coûts et but non lucratif

- 7.1. Les activités menées par un partenaire ou une partie prenante dans le cadre d'un WOP sont sans but lucratif.
- 7.2. Les WOPs ne doivent jamais être utilisés comme un véhicule pour des activités commerciales par l'une ou l'autre des parties. Les activités menées dans le cadre d'une WOP entraîneront des coûts pour les deux partenaires. Les parties doivent identifier ces coûts et décider ensemble s'ils les supportent eux-mêmes, s'ils font appel à un soutien extérieur, ou les deux. Les contributions respectives des parties, qu'elles soient en espèces ou en nature, doivent faire l'objet d'un accord mutuel entre les parties elles-mêmes.

8. Incitations partagées

- 8.1.** Les objectifs particuliers et les intérêts communs de toutes les parties prenantes seront discutés ouvertement afin d'identifier tous les coûts et avantages possibles de l'accord. Les motivations respectives des deux parties seront explicitement discutées.

- 8.2.** Les avantages des WOPs sont mutuels, mais pas nécessairement égaux. Les partenaires doivent respecter les intérêts de bonne foi de leurs homologues et rechercher des actions qui favorisent les objectifs du partenariat sans nécessiter de compromis sur les intérêts clés d'un partenaire.

Annexe 7 : Plates-formes regionales, sous-regionales ou nationales de WOPs WOPs

1. Les plates-formes WOPs sont des associations nationales, sous-régionales ou régionales de services publics ou d'autres types d'organisations, ou des réseaux ou institutions à but non lucratif, qui coordonnent et mettent en œuvre les WOPs dans leurs domaines respectifs, en totale conformité avec la charte de GWOPA et ses principes directeurs.
2. Les opérateurs publics constituent le principal groupe d'intérêt de leurs organes directeurs respectifs. La principale activité de la plateforme WOP concerne les WOPs et le renforcement des capacités des services publics
3. . Les plateformes soutiennent, conjointement avec GWOPA, la pratique des WOPs dans leurs pays et régions respectifs. Elles soutiennent les efforts du GWOPA dans le développement d'une connaissance globale et d'un référentiel de bonnes pratiques WOPs, alimenté par les praticiens locaux, et mis à disposition au niveau mondial. GWOPA et les plateformes articulent et coordonnent les efforts de plaidoyer et de communication, y compris l'organisation et/ou la contribution à des événements pertinents à tout niveau géographique, pour le bénéfice commun de l'Alliance et des plateformes et la promotion mondiale des WOPs.
4. Chaque plateforme ayant un protocole d'accord (MoU) ou un accord de coopération actif avec GWOPA a droit à un (1) siège d'observateur au sein du Comité de pilotage.



Alliance Mondiale des Partenariats entre
Opérateurs d'Eau et d'Assainissement

LA CHARTE

Restez à jour avec nos dernières nouvelles et événements

unhabitat-gwopa@un.org

gwopa.org | unhabitat.org